



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mai 2014

n° 2014-054

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le VINGT DEUX du mois de MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire,

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :
Secrétaire Melle Catherine CHAZEAU

28 MAI 2014

Le Directeur Général des Services

Objet : Soumission des divisions foncières à déclaration préalable – zones agricoles et naturelles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans les secteurs nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les divisions d'une propriété foncière.

2.445.3

Selon les dispositions de l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut ainsi soumettre, à la déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Considérant l'intérêt d'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des espaces naturels et agricoles du territoire communal et de veiller à ce qu'un trop grand nombre de divisions n'ait un impact négatif sur le développement des exploitations agricoles et sur la qualité des paysages (zones partiellement classées en espaces boisés classés),

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son nouvel article L.111-5-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2007 et modifié le 13 décembre 2013,

Vu la délibération n° AEC 002-867/13/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en date du 13 décembre 2013, approuvant la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vote par : Pour à l'UNANIMITÉ

DELIBERE

CONFIRME la volonté municipale de préserver les zones agricoles et naturelles de la commune de Gignac-la-Nerthe.

DECIDE de soumettre les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable sur toutes les zones agricoles (A) et Naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à l'accomplissement de l'ensemble des formalités définies dans l'article R 315-56 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville et au Service Urbanisme- Services Techniques Municipaux, 2 Avenue des Fortunés.

DIT que la mention de la présente délibération sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

PRÉCISE que la délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies ci-dessus.

DIT qu'ampliation de la délibération sera transmise sans délai :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sont situés la ou les zones concernées,
- au Greffe des mêmes Tribunaux.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Pour expédition conforme, le 22 mai 2014

Le Maire,

Christian AMIRATY